

RÉSUMÉS DES CONTRIBUTIONS

Jean-Philippe GENET, *Rome et l'État moderne : pour une comparaison typologique*, p. 3-14.

La Rome antique est à la fois un souvenir, un héritage, et dans une certaine mesure un modèle pour les détenteurs médiévaux du pouvoir. Pourtant, à bien des égards, les structures des sociétés médiévales sont en complète rupture avec celles de la Rome antique, quel que soit le moment de son histoire où l'on s'arrête. D'où le projet d'entreprendre une étude comparative de ces structures, au moment où renaît l'État, en s'arrêtant à cette forme particulière de l'État qu'est «l'État moderne», tel qu'il se dessine à partir de la fin du XIII^e siècle dans le cadre des monarchies d'Occident et qu'il a été défini par les programmes sur la genèse de l'État moderne. La méthode comparative présente pourtant dans ce cas certaines difficultés : si le terme médiéval de la comparaison est bien défini, il n'en va pas de même pour l'antique : de quelle Rome, celle de la République, celle du Principat, ou celle de l'Empire, s'agit-il? Cette difficulté est redoublée par le lien chronologique entre les deux entités examinées. La solution retenue a été de s'inscrire dans une perspective de comparaison typologique, en privilégiant les structures profondes : celles du temps, de l'espace, de la famille, de la justice, de la religion etc.

Michel SOT, *Références et modèles romains dans l'Europe carolingienne : une approche iconographique du prince*, p. 15-42.

On tente ici une approche d'histoire culturelle, associant réflexion sur la fameuse Renaissance et la restauration de l'Empire à l'époque carolingienne. Dans quelle mesure, des références et des modèles romains sont-ils mis en jeu dans les conceptions politiques de l'empire carolingien telles qu'elles s'expriment dans les représentations iconographiques de l'empereur? Après une brève présentation chronologique des conceptions de l'Empire telles qu'elles se sont exprimées entre 800 et 887, on examine successivement, en se fondant en particulier sur les travaux de Dominique Alibert et Michel Perrin, une douzaine de documents figurés, de l'image de dédicace à Louis le Pieux du *De laudibus sanctae crucis* de Raban Maur à la statuette dite «de Charlemagne» conservée au Louvre. On remarque un certain nombre d'éléments dans les matières et les couleurs utilisées (porphyre, pourpre, or et ivoire), le décor (feuilles d'acanthé et rideaux), les architectures (frontons), les costumes et les insignes (manteaux et sceptres) qui sont autant de

références à des modèles romains. On peut dresser une typologie des représentations impériales dont il conviendrait d'établir plus précisément la filiation romaine : l'empereur en pieds, triomphant par la Croix; l'empereur à cheval; l'empereur trônant en majesté. On est amené à conclure à la forte présence des modèles romains, mais à la forte présence aussi, dans l'idéologie royale et impériale carolingienne, des modèles bibliques, pour lesquels il n'y a pas de tradition iconographique spécifique. On a donc utilisé un langage romain pour désigner des réalités nouvelles, ou au moins différentes de celles que ce langage exprimait dans l'empire romain même « tardif ».

Jörg RÜPKE, *The role of the Roman calendar for the formation of the imperium romanum and for the confessional states of the XVIth century*, p. 43-63.

This paper argues that calendars and calendarical genres created in antiquity played an important role in the formation of the early modern state, negatively and positively. Calendarical representations are intimately tight to local festival culture and hence primarily local themselves. Thus they serve as a medium to create publicity and enhance local identity in ritual forms. The seemingly technical Gregorian reform is shown to be part of an attempt to create an universal liturgical calendar and hence destroy an important mean to locally create (or maintain) political identity in the incipient territorial states. Its rejection (and the rejection of the liturgical universalization by catholic states, too) did not come by surprise. Positively, the ancient genre of calendar commentaries and calendarical ordered stories (Ovid) flourished enormously from the 16th century onwards and helped to create confessional and social identities.

Jean-Patrice BOUDET et Olivier GUYOTJEANNIN, *Temps romain, temps chrétien, temps de l'État*, p. 65-96.

Derrière les héritages romains, massifs et visibles, les siècles médiévaux ont pratiqué de subtils et progressifs réaménagements des façons d'habiter et de compter le temps. Moins que des évolutions linéaires, les usages chronologiques des rédacteurs d'actes en matière de désignation des jours et des ans montrent plutôt de lentes évolutions, assorties de brusques et partielles entreprises de redynamisation des systèmes antiques, où la Rome rêvée est d'ailleurs tantôt impériale tantôt apostolique et, pour faire bref, plus constantinienne que césarienne. La question des rapports du pouvoir (royal, pontifical) au temps n'est pas moins complexe et, jusqu'au XIII^e siècle, toutes les évolutions semblent hors de sa portée. Certes, il est clair que Dieu n'a plus, au XIII^e siècle, voire dès le XII^e siècle, le monopole de la maîtrise du temps : à l'instar des empereurs romains, les princes laïcs cherchent désormais à influencer sur le calendrier et à s'appropriier la mesure du temps, le passé et le futur. Mais davantage encore que celles de l'Église, les tentatives d'appropriation du temps par l'État des derniers siècles du Moyen Âge

sont hésitantes et semées d'embûches. Ces tentatives deviennent plus rationnelles et concertées à partir du milieu du XVI^e siècle, avant même la réforme du calendrier imposée par la papauté, en 1582.

Pierre GROS, *Le concept d'espace à Rome*, p. 97-114.

Cette communication s'efforce d'analyser les raisons de l'émergence et de la persistance du conflit qui, jusqu'à la fin de la période antique, s'est maintenu entre la définition territoriale de Rome, *Roma*, et sa définition juridico-religieuse, *Urbs*. Le phénomène, unique dans l'histoire des villes méditerranéennes, s'explique en partie par le nécessaire ancrage territorial des rituels et des monuments garants de l'existence même de la cité. Les *sacra* et les *templa* ne peuvent être déplacés sans perdre leur sens ou leur efficacité. Ces servitudes spatiales ont survécu à l'extension de la superficie habitée bien au-delà des limites de l'enceinte dite servienne, comme le prouvent, en pleine époque impériale, le *piaculum* (monument expiatoire) constitué par la colonne trajane, ou la procédure du *Mutatorium Caesaris*, qui impose à l'empereur au retour de ses campagnes militaires de revêtir la toge au contact de la vieille muraille, bien après être entré effectivement dans l'espace urbain. Leurs conséquences sont aussi sensibles dans les vicissitudes de l'extension du *pomerium*, et son impossibilité à coïncider avec la limite effective de l'habitat. Cette préservation d'un noyau générateur dans l'espace trouve son exact pendant temporel dans les cérémonies périodiques du calendrier religieux, qui découpent dans la dérive diachronique, par définition incontrôlable, une tranche de temporalité intégralement prévisible.

Michel LAUWERS et Laurent RIPART, *Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, p. 115-171.

L'inscription des pouvoirs médiévaux dans l'espace, qu'ils soient de nature ecclésiastique ou séculière, relève d'un même modèle ou plutôt des mêmes modèles, tant le pluriel semble ici de rigueur. Loin de constituer un tout, les V^e-XIII^e siècles virent en effet se succéder des modalités très contrastées d'insertion dans l'espace, que l'on peut schématiquement articuler en trois grandes phases. Une première phase de «déterritorialisation» caractérise le processus de transformation du monde romain. Une deuxième phase de «polarisation» accompagne le processus de féodalisation de la société. Une troisième phase de «territorialisation» constitue l'un des aspects de la croissance et de l'institutionnalisation de la société occidentale des XII^e et XIII^e siècles.

Mireille CORBIER, *Parenté et pouvoir à Rome*, p. 173-196.

L'auteur examine la façon dont s'est progressivement défini, sous Auguste et les Julio-Claudiens, un corpus de pratiques, de ressources juridiques et de précédents, dans lesquels les familles impériales suivantes n'ont jamais cessé de puiser.

ser pour organiser la succession à l'Empire. Rome ignore, au début de l'Empire, des règles de succession applicables au pouvoir impérial. Et l'image du *princeps* reste celle d'un magistrat, ce qui fait l'intérêt de la période initiale, où s'est constituée la première maison princière, la *domus Augusta*. Les Julio-Claudiens ont procédé à la légitimation de tout un groupe familial. Mais cette légitimité – au sens anthropologique du terme – est liée aussi à l'accumulation de signes de distinction, de connotation civique ou religieuse. La *domus Augusta* puise dans les ressources de la parentèle; mais, dans la mesure où elle implique une sélection, elle ne s'identifie pas avec la parentèle. Elle s'en distingue par les remodelages que permet le double usage du divorce et de l'adoption. Le premier permet de redistribuer les cartes de l'alliance matrimoniale, la seconde de modifier la place des adoptés dans l'ordre de la parenté, et de construire un ordre différent, qui est celui de la succession. Ce groupe de parenté, où les femmes apparentées à Auguste sont porteuses de légitimité, gagne à être rapproché de la notion de «maison», dans les termes où l'a définie Claude Lévi-Strauss. Cette *domus Augusta*, qui s'est constituée sous Auguste et poursuivie jusqu'à Néron, n'a pas transformé pour autant la société romaine en «société à maisons», c'est-à-dire en société où la «maison» serait le principe de base de l'organisation sociale et familiale. Elle est restée une exception, à considérer comme telle.

Anita GUERREAU-JALABERT, *Rome et l'Occident médiéval : quelques propositions pour une analyse comparée de deux sociétés à système de parenté complexe*, p. 197-216.

L'état actuel des recherches sur les systèmes de parenté romain et médiéval ne permet guère que d'ouvrir quelques pistes de réflexion qui devraient donner lieu à des travaux approfondis. Un certain nombre d'écarts significatifs sont perceptibles dans l'organisation de l'alliance et de la filiation. De plus, l'Occident médiéval se caractérise par la pratique généralisée et obligatoire d'une forme de parenté rituelle sacralisée, la parenté baptismale, sans équivalent à Rome. Les phénomènes observables trouvent leur sens dans le cadre d'une société où dominent l'institution ecclésiastique et les représentations chrétiennes, instituant un ordonnancement du monde fondé sur le rapport hiérarchique entre l'esprit et la chair. On ne saurait toutefois oublier qu'il s'agit là, comme pour la Chine ou le Japon, de systèmes dans lesquels le fonctionnement de la parenté est pris dans des logiques sociales globales qui lui donnent forme et sens.

Claudia MOATTI, *La communication publique écrite à Rome, sous la République et le Haut Empire*, p. 217-250.

Si la communication publique écrite relève des magistrats sous la République, dès l'époque augustéenne c'est principalement l'empereur qui communique et il crée peu à peu ses propres réseaux de transmission. Cet accroissement de l'écrit renforce son contrôle sur la société, accroît son rôle législatif, développe

son image de bienfaiteur, et par là transforme la société politique. Ainsi, alors même que le pouvoir donne la parole à ses administrés en encourageant le développement des pétitions, il les assujettit : dans cette négociation permanente, à travers ces textes standardisés et codés qui lient directement à l'empereur les cités ou les particuliers, se défait ce qui restait de l'idée de *res publica*, tandis que le consensus politique se transforme en un pur lien d'allégeance à la personne réelle de l'empereur.

Richard BRITNELL, *La communication écrite et son rôle dans la société médiévale de l'Europe du Nord*, p. 251-263.

Bien que la culture médiévale du nord de l'Europe ait tendance à se référer à des origines antiques et légendaires, elle ne devait en fait que très peu aux Romains. Certes le droit romain fut adopté dans certains pays dès le XIII^e siècle, et le latin devint la langue de l'Église et des professions universitaires. Mais il est également vrai que la communication écrite s'est développée à l'époque médiévale en suivant des directions nouvelles et très variées, ce qui nous amène à plusieurs considérations : (1) Les inscriptions avaient beaucoup moins d'importance au Moyen Âge qu'à l'époque romaine, sauf dans l'iconographie chrétienne; elles ne s'emploient guère à des buts propagandistes, même sur des pièces de monnaie. (2) Les livres avaient une importance indéniable dans la divulgation d'idéaux politiques et culturels, comme dans l'instruction professionnelle, mais les élites étaient tellement jalouses de leurs privilèges sociaux qu'elles se méfiaient d'une augmentation du taux d'alphabétisme des classes inférieures; en particulier elles s'opposaient à la circulation générale de bibles en langue vernaculaire. (3) Ces élites ne craignaient cependant pas de créer de nouvelles formes de documents de toute espèce (les commandements écrits, les diplômes, la diplomatie administrative) pour la protection des droits de propriété et pour l'exercice plus efficace du pouvoir : c'est le triomphe de «l'écrit pragmatique».

Isabella LAZZARINI, *La communication écrite et son rôle dans la société politique de l'Europe méridionale au Moyen Âge*, p. 265-285.

La contribution traite de l'écriture documentaire publique, liée à l'existence et au développement de systèmes politiques et administratifs complexes. Plus particulièrement, l'analyse s'intéresse à l'Europe méridionale, ou, en d'autres termes, à cette Europe qui a été soumise, à un quelconque moment de son histoire, à l'influence de la culture romaine de l'écrit. Parmi les composantes de cette macro-région, l'attention se focalise sur la péninsule italienne. Quatre contextes politiques et documentaires significatifs sont analysés tout au long d'une chronologie qui couvre la période allant du IX^e au XV^e siècle : les plaids des IX^e-XI^e siècles; les cartulaires-chroniques des monastères bénédictins de l'Italie centrale (XII^e siècle); les listes (politiques, militaires, fiscales, judiciaires) produites par les gouvernements de *popolo* des villes de l'Italie du centre-nord (XIII^e-

début XIV^e siècles); les registres administratifs et les sources diplomatiques des états territoriaux (XIV^e-XV^e siècles). De cette analyse forcément synthétique, ressort que la diffusion et les fonctions sociales de l'écriture explosent à partir des XII^e-XIII^e siècles. Les protagonistes de la communication écrite et les formes de l'écriture se sont multipliées par rapport au Haut Moyen Âge et ont pénétré toutes les strates de la vie sociale.

Jean-Michel DAVID, *Aux sources de la sanction pénale : les conditions procédurales de la définition du crime, à Rome, sous la République*, p. 287-311.

À Rome, sous la République, à la différence de ce qui se passe dans les États issus des Lumières, la nature du crime et de sa sanction n'était pas déterminée par une définition fixe et préalable. L'examen des procédures pénales menées au nom de la cité (*judicia populi* et *judicia publica*) montre au contraire que c'était le plus souvent au cours des débats qu'étaient évalués le caractère délictueux d'un acte et le châtement qu'il devait entraîner. Une telle situation avait pour effet de réserver la souveraineté du Peuple et l'autorité des magistrats.

Yann RIVIÈRE, *Le contrôle de l'appareil judiciaire de l'État dans l'Antiquité tardive*, p. 313-339.

L'Empire romain tardif n'est plus perçu comme «totalitaire» : une telle qualification plaquée sur le monde antique semble anachronique. En dépit des progrès d'une indéniabie «bureaucratization», les moyens d'un contrôle total ne sont jamais apparus en raison de la faiblesse structurelle et numérique des pouvoirs publics. Dans un tel contexte, l'évaluation empirique des pratiques du gouvernement conduit parfois à rejeter la notion même d'État dans l'Antiquité tardive. C'est sans doute aller trop vite. L'analyse des institutions judiciaires héritées du Haut-Empire et perfectionnées par les réformes tétrarchiques témoigne de la mise en place d'un système de contrôle visant à rationaliser les procédures. La discipline, à tous les échelons, est assurée par un barème d'amendes, par la surveillance des gouverneurs placés sous le regard de leurs subordonnés, par l'assimilation, en dernière instance, du déni de justice ou de la corruption à des actes sacrilèges. Les normes émises par les empereurs du IV^e siècle ne reflètent donc pas seulement la réitération éloquentes de grands principes de gouvernement, mais aussi le perfectionnement d'une législation au service d'une construction étatique dont l'existence est attestée par l'action des forces en lutte avec elle.

Claude GAUVARD, *Pouvoir de l'État et justice en France à la fin du Moyen Âge*, p. 341-364.

La justice du roi de France obéit à des principes complexes où le droit romain se mêle à la rhétorique et aux coutumes. De façon générale, la théorie du roi justicier a largement précédé la pratique, la redécouverte du droit savant, le

développement des tribunaux royaux. Or, quand elle se construit au début du XIV^e siècle, la justice royale prend une double forme, déléguée et retenue, et on peut s'interroger sur le lien qu'elles entretiennent l'une et l'autre avec un éventuel modèle romain. Les tribunaux sont loin d'être seulement rigoureux et la grâce emprunte largement à un christianisme salvateur. Au cours des XIV^e et XV^e siècles, le roi oscille entre un modèle christique qui lui confère le pouvoir absolu de gracier et un modèle romain qui tend à définir les crimes irrémissibles, en particulier la lèse-majesté, tandis qu'il laisse au Parlement le droit de contrôler l'application de son droit souverain.

Jérôme FRANCE, *Fiscalité et société politique romaine*, p. 365-380.

Cette contribution a d'abord cherché à définir quels sont les groupes concernés par une approche examinant la fiscalité romaine sous l'angle de la « société politique ». Parmi différents ensembles regroupant les élites socio-politiques traditionnelles, les publicains et le personnel administratif, c'est ce dernier qui a été retenu, en particulier à travers ses catégories subalternes. Les raisons de ce choix tiennent au rapport spécifique et étroit que ce groupe entretient avec l'État impérial, et aussi parce qu'il présente des caractéristiques très proches de l'idée de modernité appliquée au fonctionnement de l'État. Dans cette perspective, l'étude s'efforce ensuite de montrer que le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale constitue un groupe social lié à l'État, et que son pouvoir présentait les caractéristiques d'un système bureaucratique déjà avancé.

Jean-Philippe GENET, *Légitimation religieuse et pouvoir dans l'Europe médiévale latine : l'État moderne et les masques de la monarchie sacrée*, p. 381-418.

Dans une perspective comparative, l'opposition est complète et structurelle entre la Rome antique et le monde médiéval. À Rome, est *sacer* ce qui est de l'ordre de la nature : Rome étant une cité et donc une construction sociale fondée sur la domination de la nature, les Dieux romains, par nature sacrés, seuls à pouvoir dominer le *sacer*, ne peuvent être intégrés à la cité que par l'intermédiaire des prêtres. Pourtant, ceux-ci restent soumis aux magistrats. Certes, le principat et l'empire altèrent cette structure, mais le lien hiérarchique entre sacré et civique n'en demeure pas moins. En revanche, l'Église chrétienne est seule maîtresse du sacré, auquel on accède exclusivement par son ministère : avec la réforme grégorienne et la stricte coupure entre l'ordre des laïcs et l'ordre des clercs, ce monopole est plus manifeste encore. Or, le paradoxe est qu'alors que le legs romain rend le sacré quasiment impossible à Byzance, il se développe en Occident, donnant naissance à la structure légitimante de la monarchie sacrée. Le paradoxe est d'autant plus grand que la théologie romaine refuse tout caractère sacré inhérent au pouvoir impérial et royal, qui doit rester, en tant que laïc et temporel, hiérarchiquement soumis au pouvoir, sacerdotal et spirituel, du pape. L'Église ne s'en prêle pas moins au sacré : tout d'abord, elle conserve la maîtrise du double acte

du couronnement et de l'onction. Ensuite, cela lui permet de faire barrage à toute tentative des souverains pour se doter d'un caractère sacré qui lui échappe, comme le montre la récupération de la thaumaturgie royale. Enfin, et l'Église et les souverains profitent l'une comme les autres des vertus symboliques du sacre dans leurs relations avec la société politique lorsque celle-ci émerge, ce qui conduit d'ailleurs à introduire dans le sacre, par l'intermédiaire du serment, des éléments contractuels, voire constitutionnels. En dépit de la rhétorique du «comme si» à laquelle Église et monarques trouvent un égal avantage, l'insoluble conflit d'autorité entre le pape et le souverain laïc que manifeste «l'impossible sacralité» du roi occidental ouvre à la société politique le vaste espace où s'enracinera la citoyenneté.